

ART. 39. En aucun cas, les condamnés ne pourront recevoir de leur famille ou faire venir du dehors des aliments quelconques.

L'usage du vin, de l'eau-de-vie, du cidre, de la bière et de toutes autres boissons spiritueuses ou fermentées, est expressément interdit aux condamnés.

ART. 40. L'usage de l'eau-de-vie et des liqueurs spiritueuses est interdit également aux prévenus et aux accusés. Ils ne pourront recevoir que 0^l 50 de vin par jour ou un litre de boisson fermentée.

ART. 41. Les détenus pour dettes envers les particuliers pourront recevoir du dehors les aliments cuits nécessaires à leurs besoins personnels et en traiter de gré à gré.

Ils pourront aussi prendre les vivres de la prison aux prix fixés par l'administration.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL ET MESURES DISCIPLINAIRES.

ART. 42. Le travail sera obligatoire, conformément aux articles 21 et 40 du Code pénal, pour tout individu condamné à une peine correctionnelle ou criminelle. Le travail se fera en commun et en silence.

Les prévenus et les accusés pourront être employés, sur leur demande, aux travaux usités dans la prison.

Néanmoins, le travail sera obligatoire pour tout militaire ou marin détenu quelle que soit la durée ou la cause de sa détention. Ceux qui seront détenus disciplinairement seront employés avec les autres militaires non détenus, et leurs salaires seront décomptés conformément au tarif du 10 octobre 1856.

Les militaires et marins qui auront été l'objet d'un jugement de condamnation seront traités comme les autres condamnés.

ART. 43. Le travail se fera soit à l'extérieur, sur les chantiers ou ateliers du gouvernement, soit dans l'intérieur de la prison.

Le travail à l'extérieur donnera lieu à une gratification journalière de 0^f 75. Cette gratification ne sera que de 0^f 25 par jour pour le travail exécuté à l'intérieur de la prison.

ART. 44. Le travail à l'intérieur comprendra provisoirement la confection des vêtements destinés aux détenus, le cassage des pierres, la confection de l'étope, la préparation de la charpie et autres travaux qui pourront être déterminés par l'administration.